

**POLITIQUE D'ORIENTATION ET D'ENCADREMENT DES FRAIS EXIGÉS DES ÉLÈVES
ET DES PARENTS FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

POLITIQUE D'ORIENTATION ET D'ENCADREMENT DES FRAIS EXIGÉS DES ÉLÈVES ET DES PARENTS FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

INTRODUCTION

Le Centre de services scolaire des Laurentides est soucieux de respecter le principe de la gratuité scolaire pour l'ensemble de sa clientèle. La présente politique établit des orientations qui se veulent des balises claires en matière de frais chargés aux élèves et aux parents des secteurs de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle. Dans le respect de l'autonomie et des responsabilités que la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) confie aux différentes instances, soit le centre de services scolaire, la direction de centre et le conseil d'établissement, il convient de s'assurer d'une interprétation commune des différents textes légaux.

Le chapitre 1 de cette politique présente le but, les objectifs et les principes directeurs. Quant aux chapitres 2 à 4, ils sont organisés en deux parties :

1. les dispositions législatives et réglementaires au regard du principe de la gratuité scolaire et des contributions financières qui peuvent être exigées des élèves et des parents;
2. les orientations qui ont été retenues par le centre de services scolaire en fonction de l'interprétation de la *Loi sur l'instruction publique* et des avis légaux reçus.

Le chapitre 2 concerne les contributions financières qui peuvent être exigées par les centres de formation professionnelle et les centres de formation générale des adultes. Le chapitre 3 concerne les autres contributions financières qui peuvent être exigées par le centre de services scolaire. Enfin, le chapitre 4 traite des contributions financières exigibles par le conseil d'établissement.

Le conseil d'administration invite les centres de formation professionnelle et de formation générale des adultes à établir leurs orientations et à revoir leurs pratiques relativement aux frais exigés des élèves et des parents dans le respect de cette politique.

CHAPITRE 1

LE BUT, LES OBJECTIFS ET LE PRINCIPE DIRECTEUR

1.1 Préambule

La présente politique est adoptée en conformité avec les articles 212.1 et 212.2 de la *Loi sur l'instruction publique* en vertu desquels le Centre de services scolaire des Laurentides adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées par les élèves et les parents.

1.2 Le but

La présente politique vise à fournir un encadrement et à préciser des orientations au regard des frais exigés des élèves et des parents dans les centres de formation professionnelle et les centres de formation générale des adultes du Centre de services scolaire des Laurentides, et ce, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

1.3 Les objectifs

1.3.1 Préciser la notion de gratuité des services en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

1.3.2 Identifier les frais qui peuvent être exigés des élèves et des parents par les centres de formation professionnelle et les centres de formation générale des adultes, ou par le conseil d'établissement, ou par le Centre de services scolaire.

1.3.3 Déterminer les orientations qui doivent encadrer les frais exigés des élèves et des parents établis par les centres de formation professionnelle et les centres de formation générale des adultes du Centre de services scolaire des Laurentides, ainsi que leurs conseils d'établissement.

1.3.4 Préciser les responsabilités du Centre de services scolaire des Laurentides, de la direction de centre et du conseil d'établissement.

1.4 Les principes directeurs

Assurer l'accessibilité aux services éducatifs

1.4.1 Tous les élèves qui fréquentent les centres de formation professionnelle et les centres de formation générale des adultes du Centre de services scolaire des Laurentides doivent avoir accès à la gratuité des services éducatifs conformément aux articles 1, 3, 7, 212.1, 212.2 et 230 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 40 de la Charte des droits et libertés de la personne, et ce, sans aucune forme de discrimination.

1.4.2 Seuls les frais autorisés par la *Loi sur l'instruction publique* peuvent être exigés des élèves et des parents et ceux-ci doivent être justifiés, raisonnables et en fonction des coûts réels. Les contributions financières exigées doivent être restreintes au minimum.

1.4.3 Dans chacun des centres de formation professionnelle et des centres de formation générale des adultes du Centre de services scolaire des Laurentides, les pratiques touchant les frais exigés des élèves et des parents doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et à celles de la politique adoptée par le **Centre de services scolaire**.

1.4.4 La règle générale qui doit s'appliquer pour respecter le droit à la gratuité des services éducatifs est la suivante : le **Centre de services scolaire**, les centres de formation professionnelle, les centres de formation générale des adultes et leurs conseils d'établissement ne peuvent exiger de frais pour les notes de cours, les volumes, l'équipement et le matériel didactique prévus dans l'établissement des paramètres de financement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Pour la formation professionnelle, il faut se référer au Guide d'organisation du programme ciblé lorsque celui-ci est disponible.

Assurer l'équité quant aux frais exigés des élèves et des parents

1.4.5 Les élèves doivent être traités avec équité, peu importe l'âge, le centre de formation professionnelle ou le centre de formation générale des adultes qu'ils fréquentent au sein du Centre de services scolaire.

1.4.6 Tous les élèves, incluant ceux qui ont atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1), bénéficient des mêmes conditions en matière de services éducatifs.

CHAPITRE 2

LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES CENTRES DE FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

2.1 Les services éducatifs

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|---|
| <p>Article 1 – alinéas 1 et 2</p> <p>Droit à l'éducation scolaire</p> <p>Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).</p> <p>Programmes offerts</p> <p>Toute personne a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> | <p>Formation professionnelle</p> <p>2.1.1 Les services éducatifs prévus par le Régime pédagogique de la formation professionnelle comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services de formation; - des services complémentaires. <p><i>Services de formation</i></p> <p>Les services de formation sont ceux liés à l'acquisition, à l'évaluation et à la sanction des compétences visées par les programmes offerts. Ils visent également ceux qui sont liés au soutien pédagogique et à l'environnement éducatif dans lequel la personne fait ses apprentissages, de son entrée en formation jusqu'au terme de celle-ci.</p> <p><i>Services complémentaires</i></p> <p>Les services complémentaires pouvant être offerts sont ceux décrits au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.</p> |

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|--|---|
| <p>Article 2 – alinéa 1</p> <p>Services éducatifs aux adultes</p> <p>Toute personne qui n'est plus assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire a droit aux services éducatifs prévus par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu de l'article 448, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire en application de la présente loi.</p> <p>[Note : Les régimes pédagogiques établis en vertu de l'article 448 sont le Régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle et le Régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes.]</p> | <p>Formation générale des adultes</p> <p>2.1.2 Les services éducatifs prévus par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des services de formation; - des services d'enseignement et des services complémentaires. <p><i>Services de formation</i></p> <p>Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services d'aide à la démarche de formation.</p> <p><i>Services d'enseignement et services complémentaires</i></p> <p>Les services d'enseignement et les services complémentaires pouvant être offerts sont ceux décrits au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.</p> |

Article 3 – alinéas 1, 2 et 3

Gratuité des services

Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement de l'article 447.

Gratuité

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Gratuité des services

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

Les services éducatifs obligatoires en formation professionnelle et en formation générale des adultes

2.1.3 Le droit à la gratuité des services éducatifs fait en sorte qu'aucuns frais ne peuvent être exigés pour des services tels que :

- des frais pour l'ouverture du dossier de l'élève ou des droits d'inscription et d'admission;
- les activités éducatives obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles dans le parcours scolaire de l'élève et offertes durant l'horaire normal de classe;
- les contributions à la CSST : assurances pour stages;
- les examens (épreuves de l'établissement) ou les reprises d'examens du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- un changement d'horaire;
- la remise de l'horaire ou du bulletin à l'élève qui n'a pas acquitté des frais qui lui ont été imposés.

Les services complémentaires

2.1.4 Formation professionnelle

Lorsqu'ils sont offerts, les services complémentaires sont gratuits.

Formation générale des adultes

Lorsque leur financement est assuré par des allocations, des règles ou des mesures spécifiques du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les services complémentaires sont gratuits. De plus, afin de diminuer les contributions financières exigibles de l'utilisateur, le Centre de services scolaire des Laurentides s'engage à faciliter les liens avec la communauté pour favoriser l'accessibilité aux services complémentaires offerts dans la collectivité.

2.2 Les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|---|
| <p>Article 7</p> <p>Gratuité des manuels</p> <p>L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement.</p> <p>Restriction</p> <p>Ce droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.</p> | <p>Formation professionnelle</p> <p>2.2.1 Le matériel didactique comprend tout objet, document, ouvrage ou œuvre utilisé pour l'enseignement d'un programme d'études; donc, il comprend les manuels scolaires, les notes de cours, les logiciels, les didacticiels, les outils, l'équipement, le matériel informatique et la matière première. Le matériel didactique doit être fourni gratuitement par le centre.</p> <p>2.2.2 Les photocopies de documents fournies aux élèves et rendues obligatoires pour l'enseignement d'un programme d'études sont du matériel didactique. Les photocopies doivent être fournies gratuitement par le centre.</p> <p>2.2.3 Les moyens et équipements de sécurité requis selon les règles de la CSST et certains vêtements, dont la tenue professionnelle, ne sont pas gratuits en vertu de l'article 7 puisqu'il ne s'agit pas de matériel didactique. Le coût de ce qui est personnel à l'individu est assumé par ce dernier.</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Formation générale des adultes</p> <p>2.2.4 L'élève admis aux services éducatifs pour les adultes dispensés dans un centre de formation générale des adultes n'a pas droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique.</p> <p>Formation professionnelle et formation générale des adultes</p> <p>2.2.5 Les crayons, les papiers et les autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique.</p> <p>2.2.6 L'expression « crayons, papiers et autres objets de même nature » exclut du matériel didactique les objets non spécialisés (et non les manuels) qui sont assimilables par leurs caractéristiques, à des crayons ou du papier (par exemple, les règles, les agendas, le matériel d'organisation personnelle tels les étuis à crayons et sacs d'école, les gommes à effacer, les cahiers, les tubes de colle, etc.).</p> <p>2.2.7 Aucuns frais ne peuvent être exigés pour certains services offerts par les centres (casier, cadenas, stationnement, etc.).</p> <p>2.2.8 Les frais exigés doivent être ventilés en précisant les contributions exigées pour chaque objet, activité ou service.</p> <p>2.2.9 Les frais obligatoires doivent être présentés distinctement des frais facultatifs.</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| <p>Article 230 – alinéa 2</p> <p>Le centre de services scolaire s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.</p> | <p>2.2.10 Les ressources bibliographiques et documentaires doivent être disponibles en quantité suffisante et être accessibles aux élèves.</p> <p>2.2.11 Lorsqu'un objet est soit spécialisé, soit coûteux, et dans tous les cas, requis pour un cours spécifique ou un programme précis, il s'agit nécessairement de matériel didactique qui doit être fourni gratuitement par le centre, sinon l'utilisation de cet objet ne peut être que facultative.</p> |
| <p>Article 110.12 – alinéa 2</p> <p>Sur proposition des enseignants, le directeur du centre :</p> <p>[...] 2° approuve, dans le cadre du budget du centre, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études; [...]</p> | <p>2.2.12 Préalablement au début de la formation ou pour tout changement en cours de formation, les enseignants doivent faire approuver l'achat des manuels scolaires et du matériel didactique.</p> |

CHAPITRE 3

LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES

3.1 Les services à la communauté

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|--|
| <p>Article 255 – alinéa 1, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o</p> <p>Contributions financières exigibles par le centre de services scolaire</p> <p>Le centre de services scolaire peut :</p> <p>1^o contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région;</p> <p>2^o fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;</p> <p>3^o participer, dans le respect de la politique québécoise en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences.</p> | <p>3.1.1 Pour exiger une contribution financière de l'utilisateur, il faut d'abord qu'une personne choisisse d'utiliser ces services. Il ne s'agit donc pas de services dont les frais peuvent être imposés à tous.</p> <p>3.1.2 Dans les programmes de formation initiale, les personnes référées par Emploi-Québec sont soumises aux mêmes conditions que les autres élèves.</p> <p>3.1.3 Les personnes référées par Emploi-Québec pour de la formation sur mesure ou pour du perfectionnement à temps plein ou à temps partiel sont soumises aux conditions d'Emploi-Québec.</p> <p>3.1.4 Les personnes qui participent aux formations à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires doivent en assumer le coût, l'objectif des centres étant l'autofinancement.</p> |

Article 257

Restauration et hébergement

Le centre de services scolaire peut organiser des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement.

3.1.5 Le financement des services de restauration et d'hébergement offerts dans les centres de formation professionnelle et les centres de formation générale des adultes est assuré grâce aux contributions financières des utilisateurs.

Les frais exigés pour les services de restauration et d'hébergement offerts sont exigés en fonction du coût réel et sont raisonnables.

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|---|--|
| <p>Article 292</p> <p>Gratuité</p> <p>Le transport des élèves organisé par un centre de services scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit. Lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, un centre de services scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Un centre de services scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.</p> | <p>3.2.1 Le transport organisé par le centre de services scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves de son territoire juridictionnel, est gratuit en conformité avec la Politique sur le transport scolaire du Centre de services scolaire des Laurentides.</p> <p>3.2.2 Aucuns frais en lien avec le transport scolaire ne peuvent être exigés, tels que les frais liés à la carte d'identité obligatoire, à la photographie, etc.</p> |
| <p>Article 293</p> <p>L'article 292 ne s'applique pas au transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes.</p> <p>Réclamation du coût</p> <p>Le centre de services scolaire qui organise le transport des personnes inscrites aux services éducatifs pour les adultes peut en réclamer le coût à ceux qui l'utilisent.</p> | <p>3.2.3 En vertu de la Politique sur le transport scolaire du Centre de services scolaire des Laurentides, l'élève adulte a droit au transport scolaire gratuit en fonction des places disponibles dans l'autobus selon l'ordre de préséance établi dans ladite politique.</p> |

CHAPITRE 4

LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES EXIGIBLES PAR LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES LAURENTIDES

4.1 Les pouvoirs du conseil d'établissement concernant certaines contributions financières

| LES DISPOSITIONS DE LA LIP | LES ORIENTATIONS |
|--|--|
| <p>Article 110.3</p> <p>Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.</p> <p>Biens et services</p> <p>Pour l'approbation du présent article, le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.</p> <p>Revenus</p> <p>Les revenus produits par la fourniture de ces biens et services sont imputés aux crédits attribués au centre.</p> | <p>4.1.1 Des frais peuvent être exigés pour les élèves qui utilisent ces services. Toutefois, ils ne peuvent être exigés que des seuls utilisateurs des biens ou services. Ces frais doivent faire l'objet d'une facturation raisonnable favorisant la participation.</p> <p>4.1.2 Les demandes de contributions financières facultatives pour aider au financement d'activités doivent être présentées distinctement.</p> |